



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08 OA3

Date : 17 août 2010

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Version publique expurgée

**Réponse de l'Accusation au Mémoire à l'appui de l'appel de la Défense contre la
décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée
« *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* »**

Origine : le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss

M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Autorités compétentes de la République
centrafricaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. Introduction

1. Le 24 juin 2010, la Chambre de première instance III a rendu la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure (« la Décision »), par laquelle elle rejetait les exceptions soulevées par la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« l'Appelant »).
2. L'Appelant demande à la Chambre d'appel d'annuler la Décision et de déclarer irrecevable l'affaire engagée contre lui ou, à défaut, de conclure que la Chambre de première instance a commis des erreurs de procédure et de renvoyer l'affaire devant celle-ci pour qu'elle réexamine la question de la recevabilité.
3. Aucun des arguments présentés par l'Appelant ne met en évidence la moindre erreur susceptible d'invalider la Décision. La Chambre de première instance a considéré à bon droit qu'il ne subsistait ni enquête ni poursuites en RCA au sens de l'article 17-1-a du Statut de Rome (« le Statut »). De fait, il a été mis fin aux poursuites engagées contre l'Appelant dans ce pays parce que les autorités judiciaires et les représentants de l'État avaient déferé l'affaire à la CPI, à laquelle ils confiaient le soin de mener des poursuites. C'est sur cette base que la Chambre de première instance a conclu à la recevabilité de l'affaire devant la Cour au regard des conditions énoncées à l'article 17-1 du Statut.
4. Le principal argument de l'Appelant est que l'affaire est irrecevable au sens de l'article 17-1-b du Statut car, soutient-il, une décision de non-lieu a été rendue sur le fond de l'affaire, décision qui n'a fait l'objet d'aucun appel valablement intenté. Cette affirmation s'appuie sur une lecture incorrecte et sélective de la procédure en RCA. L'Appelant soulève en outre trois moyens d'appel qui portent sur des conclusions de la Chambre qui n'étaient pas déterminantes pour trancher la question de la recevabilité. En conséquence, suivant en cela la jurisprudence de la Chambre d'appel, ces moyens devraient être rejetés sans examen au fond. Quoi qu'il en soit, si la Chambre d'appel choisissait d'examiner ces arguments, l'Accusation démontre dans ce qui suit que la Chambre de première instance a correctement appliqué les dispositions pertinentes et exercé à bon droit le pouvoir discrétionnaire qui lui revient en matière d'appréciation des éléments de preuve et de gestion du procès¹.

¹ Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, l'Accusation dépose le présent document sous la mention « confidentiel » en raison d'allusions à des informations contenues dans la déclaration d'un témoin. Rien d'autre ne justifie cette classification. Une version publique expurgée est déposée séparément.

II. Rappel de la procédure

5. Le 18 décembre 2004, le Gouvernement de la RCA a déféré la situation en République centrafricaine au Procureur de la CPI². En juin 2005, l'Accusation a reçu des informations détaillées de la part des autorités judiciaires centrafricaines sur les crimes qui auraient été commis ainsi que des informations relatives aux procédures engagées au niveau national³. Le 22 mai 2007, le Procureur a annoncé sa décision d'ouvrir une enquête concernant la situation en RCA⁴.
6. Le 9 mai 2008, le Procureur a présenté une requête sollicitant notamment, en vertu de l'article 58 du Statut, la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de l'Appelant (« la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt »)⁵. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt, et le 24 mai 2008⁶, l'Appelant a été arrêté sur le territoire du Royaume de Belgique.
7. Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III a émis un nouveau mandat d'arrêt remplaçant celui du 23 mai⁷. Dans la décision qui l'accompagnait, la Chambre préliminaire III a également procédé de sa propre initiative à une première évaluation de la recevabilité, déclarant l'affaire recevable dans la mesure où il lui apparaissait que « [...] les autorités judiciaires de la RCA [avaient] renoncé à poursuivre M. Jean-Pierre Bemba pour les crimes visés dans la Requête du Procureur, au motif qu'il bénéficiait d'une immunité en raison de sa qualité de vice-président de la RDC⁸ ».
8. Le 3 juillet 2008, l'Appelant a été remis au siège de la Cour, et sa première comparution a eu lieu le 4 juillet 2008⁹.
9. Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a confirmé la plupart des charges portées contre l'Appelant¹⁰. Dans sa décision relative à la confirmation des charges, elle a elle aussi procédé à une évaluation de la recevabilité de l'affaire, pour reprendre à son compte la conclusion exposée dans la décision du 10 juin 2008¹¹.
10. Le 25 février 2010, la Défense a déposé la Requête en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19-2-a du Statut de Rome (« l'Exception

² ICC-01/05-16-US-Exp-Anx1A, transféré au dossier de l'affaire sous la cote ICC-01/05-01/08-29-Conf-Anx1A.

³ ICC-01/05-16-US-Exp-Anx1B, transféré au dossier de l'affaire sous la cote ICC-01/05-01/08-29-Conf-Anx1B.

⁴ <http://www.icc-cpi.int>, [Presse et média](#), [Communiqués de presse \(2007\)](#) ICC-OTP-20070522-220, « le Procureur ouvre une enquête en République centrafricaine ».

⁵ ICC-01/05-01/08-26-US-Exp-tFRA.

⁶ ICC-01/05-01/08-1.

⁷ ICC-01/05-01/08-15.

⁸ ICC-01/05-01/08-14, par. 21 et 22.

⁹ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

¹¹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 25 et 26.

d'irrecevabilité »)¹². Elle y soutenait que l'affaire concernant l'Appelant était irrecevable pour plusieurs raisons, et demandait la suspension des poursuites pour abus de procédure.

11. Le 8 mars 2010, la Chambre a tenu une conférence de mise en état pour arrêter la marche à suivre relativement à l'Exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense, conformément à la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Elle a donné instruction aux parties et participants, y compris aux autorités de la RCA et de la RDC, de déposer leurs observations écrites sur la question, fixé au 27 avril 2010 la date de l'audience qu'elle consacrerait à la recevabilité, et reporté le début du procès au 5 juillet 2010¹³.
12. Le 29 mars 2010, l'Accusation¹⁴ et l'un des représentants légaux des victimes ont déposé leurs réponses à l'Exception¹⁵. Le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé ses observations le 1^{er} avril 2010¹⁶. La Défense a déposé une réplique le 14 avril 2010¹⁷.
13. Le 13 et le 19 avril 2010, la Défense a déposé des conclusions pour informer la Chambre de première instance de l'évolution de la procédure judiciaire en RCA, et en particulier du fait que le conseil de l'Appelant à Bangui avait introduit plusieurs recours contre des décisions de justice rendues en RCA qui ne lui auraient jamais été signifiées. La Défense a demandé que ces conclusions soient considérées comme parties intégrantes de l'Exception d'irrecevabilité¹⁸.
14. Le 19 avril 2010, le Greffier a notifié à la Cour les observations de la RCA et de la RDC¹⁹. Le 23 avril 2010, l'Accusation et le Bureau du conseil public pour les victimes ont répondu aux conclusions de la Défense datées du 13 avril et du 19 avril 2010, concernant l'évolution de la procédure judiciaire en RCA²⁰.
15. Le 23 avril 2010 également, la Défense a demandé l'autorisation de verser aux débats le rapport d'un expert en procédure pénale centrafricaine, expert qui pouvait aussi venir déposer le 27 avril 2010 à l'audience consacrée à la recevabilité, si la Chambre le jugeait

¹² ICC-01/05-01/08-704.

¹³ ICC-01/05-01/08-T-20-CONF-ENG.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-739-tFRA (« la Réponse à l'exception d'irrecevabilité »).

¹⁵ ICC-01/05-01/08-740.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-742-Corr.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-752-Corr.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-751 et ICC-01/05-01/08-757.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-758-Anx2A, ICC-01/05-01/08-758-Anx2B et ICC-01/05-01/08-758-Conf-Anx3 (RCA) ; et ICC-01/05-01/08-758-Conf-Anx1 (RDC).

²⁰ ICC-01/05-01/08-761 ; ICC-01/05-01/08-759.

nécessaire²¹. Le 26 avril 2010, l'Accusation et le Bureau du conseil public pour les victimes se sont opposés à cette demande²².

16. Le 27 avril 2010, à l'audience consacrée à la recevabilité, les parties et les représentants légaux des victimes participant à la procédure ont présenté oralement leurs observations concernant l'Exception d'irrecevabilité et certaines questions connexes. La Chambre a refusé à la Défense l'autorisation de présenter un rapport d'expert, au motif qu'il n'était pas nécessaire de faire appel à un témoin-expert pour interpréter le droit de la procédure pénale en RCA et que les conseils pouvaient apporter des informations suffisantes sur ce point dans leurs observations²³.
17. Au cours de l'audience, la Chambre a demandé aux autorités centrafricaines de répondre par écrit à deux des points soulevés par la Défense²⁴. Les autorités centrafricaines ont présenté leur réponse le 7 mai 2010²⁵, indiquant : i) que le Procureur de Bangui avait fait appel de l'ordonnance rendue le 16 septembre 2004 dans son intégralité – et donc y compris en ce qu'elle faisait bénéficier l'Appelant d'un non-lieu²⁶ ; ii) que selon les dispositions applicables, il n'y avait aucune obligation de notifier à l'Appelant ni cette ordonnance ni l'arrêt du 16 décembre 2004, qui constituaient des mesures d'administration judiciaire²⁷ ; et iii) qu'en conséquence, l'appel formé contre l'arrêt rendu par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui le 16 décembre 2004 n'avait pas d'effet suspensif dans la mesure où l'Appelant n'avait pas le droit de faire appel d'une décision d'administration judiciaire²⁸.
18. L'Accusation et le Bureau du conseil public pour les victimes ont déposé leurs réponses respectives le 11 mai²⁹. Le 14 mai 2010, la Défense a répondu aux observations de la RCA, de l'Accusation et du Bureau du conseil public pour les victimes³⁰.
19. Le 24 juin 2010, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure. Elle a conclu que l'affaire était recevable devant la Cour et que, la procédure n'étant entachée d'aucune

²¹ ICC-01/05-01/08-760.

²² ICC-01/05-01/08-763, et ICC-01/05-01/08-762.

²³ T-22, p. 2, lignes 7 à 15 ; p. 70, lignes 5 à 21.

²⁴ T-22, p. 66.

²⁵ ICC-01/05-01/08-770, avec annexes 1, 2 et 3.

²⁶ ICC-01/05-01/08-770-Anx.1, partie II.

²⁷ ICC-01/05-01/08-770-Anx.1, partie III.

²⁸ ICC-01/05-01/08-770-Anx.1, partie IV.

²⁹ ICC-01/05-01/08-774 ; ICC-01/05-01/08-773.

³⁰ ICC-01/05-01/08-776-Red2.

irrégularité ou impropriété substantielle, l'exception tirée de l'abus de procédure était infondée³¹.

20. Le 28 juin 2010, la Défense a interjeté appel de la Décision en vertu de l'article 82-1-a du Statut et de la règle 154-1 du Règlement³². Le 5 juillet 2010, elle a demandé la suspension de la procédure devant la Chambre de première instance III en attendant la décision de la Chambre d'appel sur le fond de cet appel³³.
21. Le 7 juillet 2010, la Chambre de première instance a déclaré que le procès ne s'ouvrirait pas à la date prévue et fixé au 30 août 2010 la tenue d'une conférence de mise en état au cours de laquelle elle entendrait les parties, notamment sur la question de la fixation d'une nouvelle date pour l'ouverture du procès. Elle a fait observer qu'il était dans l'intérêt de la justice que cette exception soit réglée avant l'ouverture du procès³⁴.
22. Le 8 juillet, l'Accusation s'est opposée à la requête de la Défense en suspension de la procédure³⁵, et le 9 juillet, la Chambre d'appel a rejeté cette requête, en expliquant qu'aucun motif valable n'avait été présenté et que la Défense n'avait pas inclus cette requête dans son acte d'appel³⁶.
23. Le Mémoire à l'appui de l'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* » a été déposé le 26 juillet³⁷. Le lendemain, la Défense a déposé un rectificatif à ce mémoire (« le Mémoire d'appel »)³⁸.

³¹ ICC-01/05-01/08-802-tFRA.

³² ICC-01/05-01/08-804-Corr2 OA3 ; l'accusé a déposé deux rectificatifs, le 28 et le 29 juin 2010 respectivement (ICC-01/05-01/08-804-Corr OA3 et ICC-01/05-01/08-804-Corr2 OA3).

³³ ICC-01/05-01/08-809 OA3.

³⁴ ICC-01/05-01/08-811.

³⁵ ICC-01/05-01/08-814 OA3.

³⁶ ICC-01/05-01/08-817.

³⁷ ICC-01/05-01/08-841-Conf OA3.

³⁸ ICC-01/05-01/08-841-Conf-Corr OA3. Elle a également déposé, le jour même, une version publique expurgée (ICC-01/05-01/08-841-Corr-Red OA3). La Chambre d'appel avait accordé dix jours supplémentaires à la Défense pour déposer son mémoire d'appel (ICC-01/05-01/08-827-tFRA OA3). L'Accusation constate que les modifications apportées par l'Appelant vont au-delà des erreurs typographiques, erreurs dont la Chambre d'appel a estimé qu'elles pouvaient justifier le dépôt d'un rectificatif (ICC-01/05-01/08-631 OA2, par. 38). En outre, la Défense ne signale pas dans sa Note explicative toutes les modifications qu'elle a apportées, comme celles du paragraphe 46. L'Accusation ne s'est pas opposée à ces modifications dans la mesure où elles n'altèrent pas le fond du document.

III. Rappel des faits

i) La procédure judiciaire en RCA

24. En juin 2003, le Procureur de la République de Bangui a ouvert une enquête sur les faits qui se seraient déroulés en RCA entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003, et qui sont à la base des charges portées contre l'accusé devant la Cour. Il a clos son enquête en mai 2004³⁹.
25. Le 28 août 2004, le Procureur de la République a demandé au juge d'instruction que l'Appelant soit mis hors de cause pour les crimes s'inscrivant dans le cadre des faits qui se seraient déroulés en RCA entre octobre 2002 et le 15 mars 2003 (« le Réquisitoire de non-lieu partiel »)⁴⁰.
26. Le 16 septembre 2004, le Doyen des juges d'instruction a rendu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle (« l'Ordonnance de non-lieu partiel » ou « l'Ordonnance du 16 septembre 2004 »)⁴¹. Tout en reconnaissant que l'Appelant était le chef du Mouvement de Libération du Congo (MLC), le juge d'instruction a décidé de ne pas retenir d'accusations à son encontre car : a) il était, au moment de l'enquête, l'un des quatre vice-présidents de la RDC et bénéficiait à ce titre d'une immunité⁴², et b) « il ne résult[ait] de l'information charges suffisantes contre [l'Appelant]⁴³ ». Si l'Appelant et d'autres personnes ont bénéficié d'un non-lieu, le juge a en revanche ordonné qu'Ange-Félix Patassé et d'autres accusés soient renvoyés en jugement devant la Cour criminelle de la RCA⁴⁴.
27. Le 17 septembre 2004, au nom du Ministère public, le Premier Substitut du Procureur de la République a interjeté devant le Tribunal de grande instance un appel de l'Ordonnance du 16 septembre 2004 concernant tous les accusés (« l'Acte d'appel »)⁴⁵.
28. Le 23 novembre 2004, le Premier Avocat général a saisi la Cour d'appel de Bangui d'un réquisitoire supplétif tendant à ce qu'elle infirme partiellement l'Ordonnance du 16 septembre 2004 et renvoie tous les accusés en jugement devant la Cour criminelle de la RCA (« le Réquisitoire supplétif »)⁴⁶. Le Premier Avocat général a spécifiquement

³⁹ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 13.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-721-Anx26 (CAR-OTP-0004-0065 à 0112); CAR-OTP-0019-0087 à 0134; traduction anglaise CAR-OTP-0061-0094 à 0130.

⁴¹ CAR-OTP-0019-0137 à 0164; ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx16.

⁴² CAR-OTP-0019-0137 à 0164, p. 0147; ICC-01/05-01/08-758-Anx2C.

⁴³ CAR-OTP-0019-0137 à 0164, p. 0161, 0162 et 0164; ICC-01/05-01/08-758-Anx2C.

⁴⁴ CAR-OTP-0019-0137 à 0164, p. 0164; ICC-01/05-01/08-758-Anx2C.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-770-Anx2, p. 3.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-770-Anx2, p. 8 à 10.

mentionné l'accusé, indiquant que sa complicité dans les crimes commis par ses troupes (les « Banyamulengué ») était établie⁴⁷. La Chambre de première instance a relevé que ce réquisitoire ne devait pas être confondu avec un autre (« le Réquisitoire introductif »), daté du 22 novembre 2004, lequel concernait un autre accusé, que l'Ordonnance avait aussi fait bénéficier d'un non-lieu⁴⁸.

29. Le 24 novembre 2004, le Procureur général près la Cour d'appel de Bangui a demandé à la Cour d'appel de déférer à la CPI les crimes impliquant « de graves atteintes à la vie et à l'intégrité physique » (ou « crimes de sang »), indiquant que « ces crimes relèvent pour la plupart de la Cour pénale internationale ». Le « détournement de deniers publics » ou autres « crimes économiques » seraient quant à eux jugés par la Cour criminelle⁴⁹.
30. Plusieurs autres audiences se sont tenues, le 24 novembre, le 6 décembre et le 16 décembre, devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui⁵⁰.
31. Le 6 décembre 2004, en qualité de président de facto, le Président Bozizé a nommé Goungaye Wanfiyo représentant de la RCA auprès de la CPI et l'a chargé de déférer la situation à la Cour, comme le prévoit l'article 14 du Statut⁵¹. Le 22 décembre 2004, Goungaye Wanfiyo a remis à la CPI une demande de renvoi (datée du 18 décembre)⁵².
32. Le 11 décembre 2004, Goungaye Wanfiyo avait envoyé à la Cour d'appel de Bangui une lettre l'informant qu'il avait été autorisé à former une demande de renvoi à la CPI concernant en particulier l'affaire contre Ange-Félix Patassé et autres, et lui demandant que les « crimes de sang » soient disjoints des crimes économiques de sorte que seuls ces derniers soient jugés devant des juridictions nationales. Il y soulignait en outre ceci : « si le Procureur près la Cour pénale [internationale] déclenche une enquête, celle-ci sera conduite par des moyens dont ne dispose pas la République centrafricaine »⁵³.
33. Le 16 décembre 2004, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui a rendu un arrêt ordonnant la disjonction des instances concernant les crimes de sang (au regard desquels l'Appelant est expressément mentionné) et déclarant que ceux-ci devraient être jugés par la CPI. Les crimes économiques restant à juger étaient renvoyés devant la Cour

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-770-Anx2, p. 9. Le Réquisitoire supplétif dit de Jean-Pierre Bemba « [q]u'on ne saurait lui accorder le bénéfice d'un non-lieu ».

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-770-Anx2, p. 5 et 6 ; CAR-OTP-0019-0165.

⁴⁹ CAR-OTP-0019-0167 ; ICC-01/05-01/08-721-Anx17, p. 1.

⁵⁰ Voir section C ci-après.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-29-Conf-Anx1A, p. 3.

⁵² Ibid., p. 1 et 2.

⁵³ CAR-OTP-0019-0169 à 0170.

criminelle de la RCA⁵⁴. Le plume de l'audience tenue ce jour-là reflète la teneur de l'arrêt (sous forme de résumé)⁵⁵.

34. Le 20 décembre 2004, le Deuxième Avocat général de la Cour d'appel de Bangui a formé un pourvoi contre l'Arrêt du 16 décembre 2004⁵⁶.

35. Le 11 avril 2006, la Cour de cassation a confirmé l'Arrêt du 16 décembre 2004 et conclu que les services judiciaires centrafricains étaient incapables de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites et que le recours à la coopération internationale, y compris le renvoi de l'affaire à la CPI en particulier, constituait le seul moyen d'empêcher cette impunité⁵⁷.

ii) Les recours récemment formés par la Défense devant les juridictions centrafricaines

36. En avril 2010, l'avocat de l'Appelant en RCA a déposé plusieurs recours contre les principales décisions de justice rendues dans ce pays, arguant qu'elles n'avaient jamais été signifiées à l'intéressé : l'Appelant s'est d'abord opposé à l'Arrêt du 16 décembre 2004 (« l'Opposition »)⁵⁸, avant de déposer un recours en rétraction⁵⁹ et un pourvoi contre l'Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006 (« le Pourvoi »)⁶⁰. Si l'Appelant s'est par la suite désisté du recours en rétraction⁶¹, il a déposé un mémoire de pourvoi le 15 mai 2010⁶².

37. Le 21 mai 2010, la Chambre d'accusation a déclaré irrecevable l'opposition formée contre l'Arrêt du 16 décembre 2004, l'Appelant n'ayant pas produit de mémoire à l'appui de sa demande⁶³. En conséquence, la seule demande pendante est le Pourvoi formé contre l'Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx18; CAR-OTP-0004-0148 à 0166 ; traduction anglaise CAR-OTP-0061-0030 à 0043 (« l'Arrêt du 16 décembre 2004 »).

⁵⁵ CAR-OTP-0062-0203 à 0205, p. 0204.

⁵⁶ CAR-OTP-0019-0199.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx20 ; CAR-OTP-0019-0258 à 0261 ; traduction anglaise CAR-OTP-0061-0023 à 0027 (« l'Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006 »).

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-751-AnxA.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-751-AnxC.

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-757-AnxA.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-765-Anx2.

⁶² ICC-01/05-01/08-795-Conf-AnxA.

⁶³ ICC-01/05-01/08-790-Anx1. La Chambre d'accusation a exposé d'autres arguments pour justifier le rejet de l'Opposition. Voir le paragraphe 19 de la Décision, dans lequel la Chambre de première instance résume ces arguments.

iii) Communication du plumitif des audiences tenues devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui

38. Dans sa réponse aux observations de la République centrafricaine du 14 mai 2010, l'Appelant fait allusion à un extrait du plumitif concernant une audience tenue le 6 décembre 2004 devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui⁶⁴. Le document semblant incomplet, l'Accusation a, sur les conseils de la Chambre⁶⁵, sollicité et obtenu de la RCA une version complète⁶⁶.
39. L'Accusation a transmis le document à la Chambre le 23 juin 2010 (la veille du jour où la décision attaquée a été rendue) et l'a chargé dans le système de Cour électronique de la CPI ; la Chambre n'en a toutefois pas tenu compte⁶⁷.

IV. Argumentation

A. La Décision de la Chambre de première instance

40. La Chambre de première instance a conclu qu'il « ne subsiste ni enquête ni poursuites en RCA », au sens de l'alinéa a) de l'article 17-1 du Statut⁶⁸. Elle a également conclu que la RCA a œuvré activement à ce que l'Appelant fasse l'objet de poursuites devant la CPI⁶⁹ : la décision prise par les juridictions d'appel de la RCA de déférer l'affaire à la CPI (Arrêt du 16 décembre 2004 rendu par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui et confirmé par la Cour de cassation dans son Arrêt du 14 avril 2006, lequel est irrévocable)⁷⁰ concordait avec la lettre officielle de renvoi adressée au Procureur de la CPI par le représentant de l'État centrafricain (18 décembre 2004)⁷¹. Comme aucune de ces décisions, qu'elle fût prise par les juridictions nationales ou l'État centrafricain, n'était une « décision de ne pas poursuivre » au sens de l'alinéa b) de l'article 17-1 du Statut⁷²,

⁶⁴ ICC-01/05-01/08-776-Red, par. 48.

⁶⁵ Courriel électronique adressé le 27 mai 2010 à l'Accusation par un juriste de la Chambre.

⁶⁶ Courriel électronique adressé le 23 juin 2010 au même juriste de la Chambre par l'Accusation, reproduit par l'Appelant dans la note de bas de page 14 de son Mémoire d'appel. L'Accusation constate que les deux documents ne sont pas tout à fait identiques. Tandis que le premier (incomplet) concerne l'audience du 6 décembre 2004, il reproduit partiellement la teneur de l'audience du 16 décembre 2004 (voir CAR-OTP-0019-0189 à 0190). Le deuxième document reproduit la teneur des audiences du 24 novembre et du 16 décembre 2004 (CAR-OTP-0062-0203 à 0205).

⁶⁷ Décision, par. 10. Voir courriel électronique du juriste de la Chambre à l'Accusation en date du 25 juin, informant le représentant du Bureau du Procureur qu'il n'a vu le courriel électronique que le jour même, et ajoutant que l'Accusation aurait également dû l'adresser, en copie, à un autre juriste de la Chambre.

⁶⁸ Décision, par. 237, 238 et 261 i).

⁶⁹ Décision, par. 261.

⁷⁰ Décision, par. 235. La Chambre de première instance a déclaré que « la Cour de cassation est la juridiction suprême dans ce cas » ; voir Décision, par. 228.

⁷¹ Décision, par. 241.

⁷² Décision, par. 242.

l'affaire portée contre l'Appelant est donc recevable devant la Cour. Cette conclusion est tout à fait conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel⁷³.

41. Bien que cela ne fût pas nécessaire aux fins de la Décision, la Chambre de première instance a choisi, par souci d'exhaustivité, d'examiner également la question du manque de volonté et de l'incapacité au sens des paragraphes 2 et 3⁷⁴ de l'article 17, et elle est parvenue à plusieurs conclusions concernant ces éléments. Elle a conclu que, même si l'État centrafricain n'était pas sans volonté de mener une enquête et de poursuivre l'Appelant au sens du paragraphe 2 de l'article 17⁷⁵, son appareil judiciaire était « indisponible » pour mener à bien l'enquête et la procédure judiciaire au sens du paragraphe 3 de l'article 17, comme en attestent les observations des autorités centrafricaines et les considérants de la Cour de cassation évoquant notamment le manque de ressources nécessaires pour conduire une telle affaire⁷⁶. La Chambre de première instance a précisé que, selon les alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, ce qui compte, ce n'est pas la décision des juridictions nationales, mais le manque de volonté ou l'incapacité de l'État⁷⁷. Elle a en outre conclu que l'Appelant n'avait encore jamais été jugé pour le comportement actuellement à l'examen, puisque l'Ordonnance du 16 septembre 2004 n'était pas une décision définitive sur le fond de l'affaire et que le Doyen des juges d'instruction n'était pas compétent pour « juger » l'Appelant au sens de l'alinéa c) de l'article 17-1⁷⁸.
42. Enfin, la Chambre de première instance a considéré que les recours récemment formés par l'Appelant devant la justice centrafricaine, et sa demande d'effet suspensif sur le renvoi de l'affaire portée contre lui, constituaient un abus dans le cadre de la procédure engagée devant elle car l'Appelant n'a avancé aucune explication pour justifier ces démarches tardives⁷⁹. Quoi qu'il en soit, même dans le cas où ces recours auraient eu un effet suspensif au niveau national, cela n'aurait eu aucune pertinence dans le contexte de la décision que la Chambre devait rendre en application de l'article 17-1 du Statut, puisque les autorités centrafricaines œuvraient en faveur d'un procès de l'Appelant devant la CPI. La Chambre a en outre souligné que la décision définitive sur ces questions appartient à la CPI⁸⁰.

⁷³ Décision, par. 240, citant ICC-01/04-01/07-1497-tFRA OA8, par. 83. Voir aussi par. 85.

⁷⁴ Décision, par. 243. ICC-01/04-01/07-1497-tFRA OA8, par. 78.

⁷⁵ Décision, par. 243.

⁷⁶ Décision, par. 245 et 246.

⁷⁷ Décision, par. 247.

⁷⁸ Décision, par. 248 et 261 iii).

⁷⁹ Décision, par. 231.

⁸⁰ Décision, par. 247.

43. Elle a également rejeté l'exception tirée de l'abus de procédure, en considérant qu'il n'y avait pas eu de communication incomplète de la part de l'Accusation et que la procédure n'était entachée d'aucune irrégularité ou impropriété substantielle⁸¹. S'agissant en particulier des allégations de l'Appelant selon lesquelles l'Accusation ne se serait pas acquittée entièrement et à temps de ses obligations de communication des pièces utiles pour trancher la question de la recevabilité, la Chambre de première instance a considéré que « rien ne prouve que tel est le cas », que « [l]es principales décisions judiciaires nationales sur cette question ont toutes été communiquées le 3 octobre 2008 »⁸², et que « [p]ar conséquent, la Défense a toujours eu connaissance de la procédure judiciaire en temps utile⁸³ ».

B. Résumé de l'appel

44. L'Appelant allègue que la Chambre de première instance a commis quatre erreurs en déclarant l'affaire recevable⁸⁴. Premièrement, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a statué que l'Ordonnance du 16 septembre 2004 n'était pas une décision définitive de ne pas poursuivre, au sens de l'article 17-1-b du Statut (premier moyen d'appel)⁸⁵. Il fait valoir notamment que l'appel interjeté contre cette ordonnance par le Procureur de la République visait le non-lieu prononcé en faveur d'autres personnes que l'Appelant, mais qu'en ce qui concerne l'Appelant lui-même, cette ordonnance était une décision définitive sur le fond⁸⁶. Deuxièmement, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de procédure lorsqu'elle a rejeté la demande qu'il a déposée à la dernière minute pour obtenir l'intervention d'un expert du droit de la RCA (deuxième moyen d'appel), expert qui aurait témoigné sur la question de savoir si les autorités judiciaires centrafricaines étaient tenues de lui notifier l'Arrêt du 16 décembre 2004⁸⁷. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis deux autres erreurs, relevant à la fois du droit et de la procédure, lorsqu'elle a accepté les observations de la RCA sur son incapacité de le poursuivre (troisième moyen d'appel)⁸⁸, et lorsqu'elle a considéré comme un « abus » les

⁸¹ Décision, par. 250 à 260 et 262.

⁸² Décision, par. 215.

⁸³ Décision, par. 216. Voir aussi par. 44 et 55.

⁸⁴ L'appel porte donc uniquement sur les conclusions de la Chambre de première instance concernant la recevabilité, et non sur celles concernant l'exception tirée de l'abus de procédure (également rejetée par la Chambre de première instance).

⁸⁵ Mémoire d'appel, par. 5 a).

⁸⁶ Ibid., par. 11 et 12.

⁸⁷ Ibid., par. 5 b).

⁸⁸ Ibid., par. 5 c).

recours récemment formés par l'Appelant devant la justice centrafricaine et sa demande d'effet suspensif sur les décisions prises au niveau national (quatrième moyen d'appel)⁸⁹.

45. L'Appelant prie la Chambre d'appel d'accueillir les premier et troisième moyens d'appel, d'annuler la Décision et de déclarer l'affaire irrecevable. À défaut, et ce, dans l'hypothèse où la Chambre d'appel accueillerait les deuxième et quatrième moyens d'appel, l'Appelant la prie de renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance afin qu'elle réexamine la question de la recevabilité. Il prie en outre la Chambre d'appel de tenir une audience afin de lui permettre « de développer les déclarations contenues dans le [Mémoire d'appel]⁹⁰ ».

C. Résumé de la Réponse de l'Accusation

46. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant à la recevabilité de l'affaire devant la Cour. En réponse au premier moyen d'appel, l'Accusation démontre ci-après que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a conclu que l'Ordonnance de non-lieu partiel du 16 septembre 2004 avait intégralement fait l'objet d'un appel recevable, notamment en ce qu'elle faisait bénéficier l'Appelant d'un non-lieu. Les autres moyens devraient, suivant en cela la jurisprudence applicable de la Chambre d'appel, être rejetés sans examen au fond puisqu'ils portent sur de prétendues erreurs de procédure qui n'entachent pas sérieusement la décision finale concernant la recevabilité⁹¹.
47. Au cas où la Chambre d'appel considérerait que ces moyens doivent tout de même être examinés, signalons que l'Appelant ne s'acquitte pas de la charge de démontrer que le raisonnement et les conclusions de la Chambre de première instance sont entachés d'erreur : la Chambre de première instance a correctement exercé le pouvoir d'appréciation souveraine des preuves que lui reconnaît l'article 69 lorsqu'elle a conclu que le rapport d'un expert en droit centrafricain ne lui serait d'aucune aide (deuxième moyen). En outre, la Chambre n'a pas non plus commis d'erreur en concluant que l'appareil judiciaire centrafricain était « indisponible » : l'Appelant s'appuie sur une interprétation fautive de l'incapacité au sens de l'article 17-3 et ne tient pas compte du deuxième cas de figure prévu dans cette disposition, à savoir celui de « l'indisponibilité » (troisième moyen). Enfin, la Chambre de première instance a correctement exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 64-2 en qualifiant d'abusifs les récents

⁸⁹ Ibid., par. 5 d).

⁹⁰ Mémoire d'appel, par. 44.

⁹¹ Voir ICC-02/04-01/05-408OA3, par. 51.

recours formés auprès des juridictions centrafricaines et la thèse de l'Appelant selon laquelle ils auraient un effet suspensif sur le renvoi de l'affaire devant la CPI (quatrième moyen).

Premier moyen d'appel : c'est à bon droit que la Chambre de première instance a conclu que l'Ordonnance du 16 septembre 2004 ne constituait pas une « décision de ne pas poursuivre » au sens de l'article 17-1-b du Statut

48. L'Appelant soutient à titre principal que l'Ordonnance du 16 septembre 2004 était « une décision finale concernant le bien-fondé de l'affaire qui, par la suite, n'était pas modifiée par un appel valablement intenté⁹² » et qu'il a été illégalement réintégré dans l'Arrêt du 16 décembre 2004 sur demande du conseil du Président⁹³.

49. L'Accusation relève tout d'abord que c'est à tort que l'Appelant qualifie cette erreur d'erreur de droit ; il s'agit plutôt d'une allégation d'erreur de fait. Dans de telles circonstances, la Chambre d'appel est censée appliquer le critère du caractère raisonnable des conclusions et ne substitue ses conclusions à celles de la Chambre de première instance que s'il est démontré qu'aucune chambre raisonnable n'aurait pu parvenir à la conclusion attaquée⁹⁴. L'Appelant ne s'acquitte pas de cette charge. En fait, il avait déjà avancé cette thèse devant la Chambre de première instance, mais sans succès⁹⁵ : la Chambre a conclu à juste titre que le non-lieu prononcé par le Doyen des juges d'instruction au double motif de l'immunité diplomatique et de l'insuffisance de preuves « n'était pas une décision définitive sur le fond de l'affaire » dans la mesure où il avait fait l'objet d'un « appel apparemment recevable concernant tous les accusés »⁹⁶. La Chambre a relevé que l'Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006 était irrévocable, et qu'il n'y avait pas de preuves d'une impropriété ou d'une irrégularité substantielle de la procédure nationale⁹⁷. Aucun des arguments avancés par l'Appelant, tels que repris ci-après, n'affecte le raisonnement ni les conclusions de la Chambre.

⁹² Mémoire d'appel, par. 8.

⁹³ Ibid., par.20.

⁹⁴ *Le Procureur c/ Haradinaj*, IT-04-84-A, 19 juillet 2010, *Appeal Judgment*, par. 12.

⁹⁵ Exception d'irrecevabilité, par. 126 et 127 ; réplique de la Défense, par. 24 à 26, 33, 97 et 105. La Chambre de première instance a dûment examiné ces arguments, voir Décision, par. 83, 84, 86, 88 et 89. Voir aussi T-22, p. 58, lignes 17 à 24, p. 59, lignes 21 à 23 ; p. 60, lignes 16 à 22.

⁹⁶ Décision, par. 222.

⁹⁷ Décision, par. 235.

i) *L'appel interjeté contre l'Ordonnance du 16 septembre 2004 portait également sur le non-lieu dont a bénéficié l'Appelant*

50. L'Appelant avance plusieurs arguments à l'appui de la thèse selon laquelle l'appel interjeté contre l'ordonnance ne portait pas sur le non-lieu prononcé en sa faveur. Premièrement, il soutient que la Chambre de première instance n'a pas apprécié l'Ordonnance du 16 septembre 2004 à la lumière du Réquisitoire de non-lieu partiel déposé le 28 août 2004 par le Procureur de la République de Bangui, réquisitoire dont elle constituait une suite. D'après l'Appelant, le Doyen des juges d'instruction était lié par les termes du réquisitoire (qui n'invoquait que l'insuffisance des preuves pour justifier le non-lieu requis)⁹⁸. Cet argument est infondé et est juridiquement incorrect : le code de procédure pénale centrafricain n'impose pas cette obligation au Doyen des juges d'instruction ; au contraire, il indique que celui-ci peut décider d'office de clore une enquête sur la base de sa propre appréciation (« s[']il est d'avis que⁹⁹ »). La source du code de la RCA, à savoir le code de procédure pénale français ainsi que la jurisprudence pertinente, est également claire à cet égard ; la Cour de cassation française a déclaré que le juge d'instruction n'est jamais tenu de suivre les réquisitions du parquet et apprécie les renseignements en toute indépendance¹⁰⁰.

51. L'Appelant soutient en outre que le Réquisitoire de non-lieu partiel du Procureur de la République était le résultat d'une « enquête méticuleuse » et d'une « considération complète de l'affaire contre l'accusé »¹⁰¹, ajoutant que le Procureur de la République n'entendait interjeter appel que de la partie de l'ordonnance qui faisait bénéficier d'un non-lieu certaines personnalités de haut rang de la RCA¹⁰². Selon l'Appelant, il serait illogique que le même procureur qui a requis le non-lieu dans son cas fasse appel de l'ordonnance un jour après qu'elle a été rendue¹⁰³. L'Appelant cite à cet effet le paragraphe 88 de la déclaration du Procureur de la République, dans lequel celui-ci

⁹⁸ Mémoire d'appel, par. 8.

⁹⁹ L'article 91-a du Code de procédure pénale de 1962 de la RCA (applicable pendant la période considérée) dispose : « Si le Juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclarera par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et si l'inculpé avait été arrêté, il sera remis en liberté » (ICC-01/05-01/08-770-Anx3).

¹⁰⁰ Voir Arrêt de la Cour de cassation, 25 septembre 1824, sur l'article 176 du Code de procédure pénale français et la marge de manœuvre dont jouit le juge d'instruction. Comme le dit l'Appelant, le droit centrafricain est une émanation pure et simple du droit français (T-22, p. 56, lignes 20 à 22).

¹⁰¹ Mémoire d'appel, par. 9.

¹⁰² Ibid., par. 11 et 12.

¹⁰³ Ibid., par. 10.

indique avoir interjeté appel de l'ordonnance parce qu'elle mettait hors de cause certaines personnalités de haut rang visées par l'enquête, « dont [EXPURGÉ]¹⁰⁴ ».

52. Cette affirmation doit cependant être remise dans son contexte et lue à la lumière d'autres parties de cette déclaration, qui donnent davantage d'explications sur l'ensemble de la procédure¹⁰⁵. Par exemple, au paragraphe 80 de sa déclaration, le Procureur de la République explique que son réquisitoire du 28 août aux fins d'un non-lieu partiel à l'endroit de l'Appelant était [EXPURGÉ]¹⁰⁶. Il met également en avant l'absence d'enquête préliminaire et les carences des enquêtes qui ont débouché sur l'ordonnance dues, notamment, au manque de ressources¹⁰⁷. Surtout, il explique qu'il n'a pas participé à l'ensemble de la procédure d'appel : [EXPURGÉ]. Cela explique pourquoi les écritures ultérieurement déposées dans le cadre de cet appel (Réquisitoire indicatif du 22 novembre, Réquisitoire supplétif du 23 novembre et Réquisitoire final du 24 novembre) n'ont pas été signées par lui mais par des magistrats hiérarchiquement plus élevés, à savoir par le Procureur général ou le Premier Avocat général, qui ont requis la poursuite de la procédure contre tous les accusés mis hors de cause par l'ordonnance (y compris l'Appelant)¹⁰⁸.

53. L'Appelant avance d'autres arguments qui donnent une fausse idée des écritures déposées devant les juridictions nationales. Faisant plus particulièrement référence au Réquisitoire indicatif du 22 novembre, dans lequel le Procureur général aurait demandé la poursuite de la procédure à l'encontre d'un autre accusé que l'ordonnance avait également fait bénéficier d'un non-lieu, il laisse entendre que ce réquisitoire ne concernait pas l'Appelant. Toutefois, cet argument passe sous silence le fait que le Réquisitoire supplétif déposé le lendemain mentionnait expressément l'Appelant et précisait que l'appel portait sur le non-lieu prononcé en sa faveur (« qu'on ne saurait lui accorder le bénéfice d'un non-lieu¹⁰⁹ »).

54. La Chambre de première instance a pris connaissance des différentes conclusions déposées dans le cadre des procédures d'appel, en a correctement dressé la liste et les a examinées dans sa Décision¹¹⁰. En effet, elle a fait la distinction entre le premier Acte d'appel (déposé par le Premier Substitut du Procureur de Bangui le 17 septembre) et les conclusions

¹⁰⁴ Mémoire d'appel, par. 11 [non souligné dans l'original].

¹⁰⁵ CAR-OT-0005-0099 à 0118 ; traduction anglaise CAR-OTP-0049-0363 à 0379 (« la Déclaration du Procureur de la République de Bangui »).

¹⁰⁶ Ibid., par. 80. Au paragraphe 81, il déclare également : [EXPURGÉ].

¹⁰⁷ Ibid., par. 19, 20 et 87.

¹⁰⁸ Décision, par. 222.

¹⁰⁹ Réquisitoire supplétif, p. 2. ICC-01/05-01/08-770-Anx.2, p. 9. Il faut noter que l'Appelant mentionne le Réquisitoire supplétif dans une autre section de son Mémoire (voir Mémoire d'appel, par. 17), ce qui démontre qu'il est tout à fait au courant de son existence et de son contenu.

¹¹⁰ Décision, par. 5 à 10, voir notes de bas de page 11 ; par. 220 à 226.

ultérieurement déposées en appel (Réquisitoire introductif du 22 novembre, Réquisitoire supplétif du 23 novembre et Réquisitoire final du 24 novembre), soit par le Procureur général soit par le Premier Avocat général. Elle a également pris soin de distinguer le Réquisitoire introductif, cité par l'Appelant et faisant référence à un autre accusé mis hors de cause par l'ordonnance de non-lieu, et le Réquisitoire supplétif, faisant expressément référence à l'Appelant¹¹¹.

55. La Chambre de première instance n'aurait pas non plus été liée par l'erreur commise par l'Accusation dans sa Réponse à l'exception d'irrecevabilité, dans laquelle elle soutenait que l'appel interjeté le 22 novembre 2004 contre l'Ordonnance de non-lieu partiel ne s'appliquait pas au non-lieu dont avait bénéficié l'Appelant¹¹² ; à l'époque, l'Accusation ne disposait pas des réquisitoires supplémentaires du 23 novembre et du 24 novembre mentionnés ci-dessus, qui ont permis d'établir que le non-lieu dont a bénéficié l'Appelant était lui aussi visé par l'appel¹¹³. La Chambre de première instance disposait bien de ces documents au moment où elle a pris sa Décision, et après avoir examiné toutes les pièces pertinentes, elle est arrivée aux bonnes conclusions de fait.

ii) Le plumitif des audiences tenues devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui ne bouleverse pas les conclusions finales de la Chambre concernant la recevabilité de l'affaire

56. L'Appelant soutient par ailleurs que la Chambre n'a pas pris en considération un document qu'il qualifie de « vital », à savoir un registre consignait des extraits ou des résumés de plusieurs audiences tenues devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui, en particulier celles du 24 novembre 2004 et du 16 décembre 2004¹¹⁴. La Chambre n'a pas tenu compte de ce document pour prendre sa Décision car il lui manquait une page¹¹⁵.

57. L'Appelant cite un extrait de l'audience du 24 novembre 2004, lorsque le Ministère public a semblé demander que tous les accusés mentionnés dans son réquisitoire soient jugés devant la Cour criminelle nationale, à l'exception de l'Appelant, et ce, en raison de sa

¹¹¹ Décision, par. 8, voir en particulier la note de bas de page 11.

¹¹² *A contrario*, Mémoire d'appel, par. 13, faisant référence à la question posée par le juge Fulford au représentant de l'Accusation lors de l'audience consacrée à la recevabilité (T-22, p. 63, ligne 11 à p. 64, ligne 5). L'Accusation a fait cette affirmation au paragraphe 15 de sa Réponse à l'exception d'irrecevabilité sur la *seule* base de la Déclaration du Procureur de la République de Bangui. L'Accusation a également ajouté que cela n'avait aucune importance car les arrêts irrévocables concernant la procédure en RCA, à savoir ceux du 16 décembre 2004 et du 11 avril 2006, faisaient bien référence à l'Appelant.

¹¹³ ICC-01/05-01/08-770-Anx2 (Réquisitoire introductif et Réquisitoire supplétif) et ICC-01/05-01/08-721-Anx.17 (Réquisitoire du 24 novembre 2004).

¹¹⁴ Mémoire d'appel, par. 14 et 16.

¹¹⁵ Décision, par. 10. Voir par. 38 et 39 ci-dessus.

qualité de vice-président de la RDC¹¹⁶. D'après l'Appelant, ce compte rendu d'audience confirme son point de vue, à savoir que l'appel interjeté contre l'Ordonnance du 16 septembre 2004 ne portait pas sur le non-lieu prononcé en sa faveur¹¹⁷.

58. Comme auparavant, l'Appelant sort un document de son contexte et ignore d'autres écritures qui indiquent clairement que l'appel a été interjeté contre l'ordonnance (et tous les accusés visés par celle-ci) dans son intégralité. En effet, le compte rendu de cette audience devrait être lu en conjonction avec les réquisitoires du 22 novembre et du 23 novembre (l'indicatif et le supplétif, mentionnés ci-dessus) et avec le Réquisitoire du 24 novembre. Dans ce dernier document, daté du jour même de l'audience, le Procureur de la République demandait que les crimes économiques (ou détournement de fonds publics) soient disjoints des crimes à l'encontre des personnes, les premiers devant être jugés au niveau national devant la Cour criminelle, les seconds devant être renvoyés à la CPI¹¹⁸.
59. Cela est d'ailleurs corroboré par la formulation de l'Arrêt du 16 décembre 2004¹¹⁹. La Cour d'appel y a ordonné la disjonction d'instances s'agissant des « crimes de sang » (avec mention expresse de l'Appelant) et indiqué qu'ils relevaient de la compétence de la CPI, tout en renvoyant les « crimes économiques » (qui ne concernaient pas l'Appelant) devant la Cour criminelle nationale¹²⁰. Sous cet éclairage, le compte rendu d'audience du 24 novembre, tel que cité par l'Appelant, doit nécessairement être lu comme ne portant que sur les crimes économiques devant être jugés par la Cour criminelle – crimes qui ne concernent pas l'Appelant – et non pas également sur les crimes renvoyés devant la CPI. Ainsi, si la Chambre de première instance avait tenu compte de ce document dans sa Décision, cela n'aurait eu aucune conséquence sur sa conclusion finale quant à la recevabilité de l'affaire¹²¹.
60. En somme, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre a commis une erreur en concluant que l'Ordonnance du 16 septembre 2004 avait fait l'objet d'un appel qui concernait tous les accusés et que, partant, elle ne constituait pas une décision définitive déchargeant l'Appelant de toute responsabilité pénale sur le fond¹²².

¹¹⁶ Compte rendu de l'audience, p. 1.

¹¹⁷ Mémoire d'appel, par. 17 à 20. L'Appelant soutient également que le Réquisitoire supplétif du 23 novembre est dénué de toute « justification légale ».

¹¹⁸ CAR-OTP-0019-0167. ICC-01/05-01/08-721-Anx.17, p. 1.

¹¹⁹ Voir aussi l'audience du 16 décembre 2004, également consignée dans le plumeitif. CAR-OTP-0062-0203, p. 2.

¹²⁰ Arrêt du 16 décembre 2004, p. 12 et 13 (traduction anglaise CAR-OTP-0061-0042 à 0043).

¹²¹ *Le Procureur c/ Milosevic*, IT-98-29/1-A, 12 novembre 2009, *Appeal Judgment*, par.17(ii).

¹²² Décision, par. 222.

Deuxième moyen d'appel : c'est à bon droit que la Chambre de première instance a exercé son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a refusé de recevoir le témoignage d'un expert du droit de la RCA

61. Le 24 avril 2010, l'Appelant a prié la Chambre de première instance d'admettre une déclaration préparée par un expert du droit de la RCA et, si nécessaire, d'autoriser celui-ci à faire une déposition orale lors de l'audience consacrée à la recevabilité, prévue pour le 27 avril 2010¹²³. Au début de l'audience, la Chambre de première instance a rejeté la requête de l'Appelant, en déclarant : « [TRADUCTION] Nous estimons qu'il s'agit, tout au plus, d'un point de fait que les représentants des parties et participants peuvent et devraient traiter dans leurs conclusions s'ils souhaitent aborder cette question au cours des débats d'aujourd'hui. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'un point sur lequel la Chambre interviendra en particulier [...]»¹²⁴. Dans son exposé sur ces questions, le conseil de l'Appelant fait valoir que les autorités judiciaires centrafricaines avaient l'obligation de notifier l'Arrêt du 16 décembre 2004 à l'Appelant¹²⁵. Compte tenu de la nouveauté de ces arguments, la Chambre a donné la possibilité aux autorités centrafricaines d'y répondre par écrit, et à l'Appelant celle de déposer une réplique à ce sujet¹²⁶. L'Appelant a par la suite renouvelé sa requête aux fins de comparution d'un expert du droit de la RCA¹²⁷. La Chambre a indiqué qu'elle avait déjà tranché cette question, et rejeté la requête de l'Appelant. Elle a également fait observer que les autorités centrafricaines se borneraient à répondre à une question concrète et nouvelle que l'Appelant lui-même avait soulevée pour la première fois au cours de cette audience, et que l'Appelant aurait la possibilité de présenter des arguments en réplique. Elle a ajouté que, contrairement à ce qu'il avait annoncé dans sa requête, l'Appelant n'avait pas fourni de déclaration d'expert, si bien qu'elle ignorait les détails et la portée du témoignage proposé¹²⁸.

62. Selon l'Appelant, cette décision de la Chambre constitue une erreur de procédure qui a eu une incidence sur la manière dont la Chambre a tranché la question de l'existence d'une obligation de notifier « les actes et décisions d'appel de Bangui et [des] conséquences résultant du défaut de cette notification¹²⁹ ». L'Appelant dit en outre avoir été placé dans une situation d'inégalité par rapport aux autorités centrafricaines, et soutient que la

¹²³ ICC-01/05-01/08-760.

¹²⁴ T-22, p. 2, lignes 7 à 15.

¹²⁵ T-22, p. 46, ligne 25, à p. 47, ligne 18.

¹²⁶ T-22, p. 66, lignes 3 à 12 et 16, à p. 67, ligne 13.

¹²⁷ T-22, p. 69, lignes 18 à 25.

¹²⁸ T-22, p. 70, lignes 5 à 23. La Chambre a de nouveau rappelé que l'Appelant n'a donné aucune précision sur le genre d'éléments de preuve que l'expert pouvait apporter.

¹²⁹ Mémoire d'appel, par. 22 et 23, citant la Décision, par. 232 et 233.

Chambre a tiré des « conclusions légales » erronées parce qu'elle s'est fiée aveuglément aux observations de ces autorités¹³⁰.

i) Ce moyen d'appel doit être rejeté sans examen au fond : l'erreur alléguée n'entache pas la décision de la Chambre de première instance concernant la recevabilité de l'affaire

63. La Chambre d'appel a autorisé les parties à se fonder sur des erreurs de procédure pour attaquer une décision relative à la recevabilité, pour autant que cette décision soit sérieusement entachée d'erreur¹³¹. Toutefois, l'Appelant ne démontre pas en quoi une telle compréhension prétendument erronée du droit centrafricain aurait eu une influence sur la décision de la Chambre concernant la recevabilité de l'affaire¹³².

64. De surcroît, comme l'a relevé la Chambre de première instance, dès lors qu'une situation est déferée à la CPI, c'est aux Chambres de la Cour qu'il appartient de statuer sur toutes les questions relatives à la recevabilité¹³³. Par conséquent, même si la décision par laquelle la Cour d'appel a confirmé la cessation des procédures engagées contre l'Appelant au niveau national venait à être annulée au motif que celui-ci ne s'est pas vu notifier à temps l'Arrêt du 16 décembre 2004, cela n'entacherait pas d'erreur la conclusion de la Chambre concernant la recevabilité, à savoir qu'il a été mis fin aux procédures en RCA parce que les autorités centrafricaines demandaient (et continuent de demander) que cette affaire soit jugée devant la CPI.

65. Étant donné que l'erreur alléguée n'a aucune incidence sur la Décision, ce moyen d'appel doit donc être rejeté sans examen au fond. Toutefois, dans l'hypothèse où la Chambre estimerait que l'erreur alléguée pourrait avoir eu une incidence sur la décision de la Chambre de première instance concernant la recevabilité de l'affaire, l'Accusation fait valoir que l'Appelant ne démontre l'existence d'aucune erreur dans la décision de la Chambre de rejeter le témoignage d'expert proposé.

¹³⁰ Mémoire d'appel, par. 22, 24 et 25.

¹³¹ ICC-02/04-01/05-408 OA3, par. 47, 48 et 51.

¹³² Ibid., par. 51.

¹³³ Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, 10 mars 2009, ICC-02/04-01/05-377-tFRA, par. 45 et 51.

ii) La Chambre de première instance a correctement exercé son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a rejeté la requête de l'Appelant

66. La décision de la Chambre de première instance relève de son pouvoir discrétionnaire de se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve et de déterminer si les éléments de preuve en question sont nécessaires pour la manifestation de la vérité. Les Chambres de la Cour disposent d'une large latitude lorsqu'elles prennent ce type de décisions en application des articles 64-9, 69-3 et 69-4¹³⁴. En outre, la Chambre d'appel a indiqué de façon répétée qu'elle ne modifierait des décisions relevant du pouvoir d'appréciation que dans des circonstances limitées¹³⁵.

67. L'Appelant ne démontre d'erreur ni dans la manière de procéder, ni dans le raisonnement de la Chambre¹³⁶. C'est à juste titre que la Chambre a estimé que les procédures en RCA constituaient une question de fait qui pouvait être traitée par les représentants des parties et participants au cours de l'audience. En fait, l'Appelant a saisi cette occasion pour soulever lors de son intervention la question de la notification des décisions rendues en RCA. Par la suite, il a répondu aux observations présentées par les autorités centrafricaines dans un long document exposant sa position de façon détaillée¹³⁷. Il y a lieu de souligner qu'à aucun moment, pendant l'audience du 27 avril 2010 et avant le dépôt du Mémoire d'appel le 26 juillet 2010, l'Appelant ne s'est plaint de cette manière de procéder ou n'a évoqué les conséquences négatives qu'il allègue aujourd'hui. Il n'a pas non plus formé de recours auprès de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel relativement à cette question particulière. L'Accusation fait en outre remarquer que rien n'empêchait l'Appelant de consulter l'expert dans le cadre de la préparation de ses conclusions orales ou écrites.

68. De surcroît, la Chambre a indiqué en termes clairs qu'elle ne voyait pas comment un rapport d'expert pourrait lui être d'une grande utilité¹³⁸, en particulier parce que l'Appelant n'avait pas expliqué à l'avance « [TRADUCTION] le genre d'éléments de preuve ou les détails du témoignage que l'expert pouvait apporter¹³⁹ ». Dans ces circonstances, et étant donné que la pertinence et la valeur probante des éléments de preuve sont des critères à prendre en compte pour se prononcer sur leur admissibilité¹⁴⁰, la Chambre a correctement

¹³⁴ ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 24.

¹³⁵ ICC-01/04-01/07-2259 OA10, par. 34 ; ICC-02/04-01/05-408 OA3, par. 80.

¹³⁶ ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 25 : la Chambre de première instance I a déclaré que c'est à la partie qui cherche à présenter un élément de preuve qu'il incombe de contester la décision de la Chambre.

¹³⁷ ICC-01/05-01/08-776-Red2.

¹³⁸ T-22, p. 2, lignes 11 et 12.

¹³⁹ T-22, p. 70, lignes 17 à 21.

¹⁴⁰ ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 27 et 28.

exercé son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a refusé l'admission d'un rapport d'expert à ce stade de la procédure¹⁴¹.

iii) La Chambre de première instance a examiné les arguments présentés par l'Appelant concernant la prétendue obligation de notifier à l'accusé les décisions rendues en RCA

69. L'Appelant soutient également que, n'ayant pas été autorisé à présenter le rapport d'expert, il s'est trouvé placé « dans une situation d'inégalité des armes » par rapport aux autorités centrafricaines, aux observations desquelles la Chambre se serait fiée aveuglément. La Chambre serait ainsi parvenue à des « conclusions légales » erronées sur la question de savoir « s'il existait une obligation de notifier à l'Accusé les actes et décisions d'appel de Bangui et [sur] les conséquences résultant du défaut de cette notification¹⁴² ». Selon l'Appelant, la Chambre est parvenue à ces conclusions au paragraphe 233 de la Décision, où elle a considéré que les dispositions invoquées par lui ne s'appliquaient pas aux décisions des juridictions de degré supérieur siégeant dans le cadre d'un recours, et n'indiquaient pas que la procédure soit frappée de nullité si une décision concernant l'accusé ne lui est pas notifiée¹⁴³.

70. La position de l'Appelant est dénuée de fondement. Tout d'abord, l'Accusation fait observer que les autorités centrafricaines ne sont pas parties à l'affaire, ce qui suscite déjà des doutes sur l'opportunité, pour l'Appelant, de se plaindre d'une « inégalité des armes ». Mais surtout, à aucun moment l'Appelant n'a été placé en situation défavorable par rapport aux autorités centrafricaines ou à l'Accusation, et la Chambre de première instance n'a pas ignoré ses arguments. Il a présenté des arguments détaillés sur toutes les questions pertinentes, tant à l'audience consacrée à la recevabilité que par écrit. Il a même été le premier, lors de l'audience consacrée à la recevabilité, à soulever la question de l'obligation qu'aurait la justice centrafricaine de lui notifier l'Arrêt du 16 décembre 2004¹⁴⁴. Il a ensuite répliqué par écrit à la réponse des autorités centrafricaines¹⁴⁵.

71. De plus, le fait que la Chambre ait rejeté la requête de l'Appelant ne signifie pas qu'elle n'a pas examiné ses arguments. Bien au contraire, elle a indiqué dans la Décision que ses conclusions étaient « fondées sur les observations présentées et développées dans le cadre

¹⁴¹ L'Accusation fait également observer que l'article 64-2 du Statut permet aux Chambres de contrôler la conduite des parties et des participants et de veiller à ce qu'elle ne cause pas de retard excessif. ICC-01/04-01/07-2259 OA10, par. 53.

¹⁴² Mémoire d'appel, par. 22.

¹⁴³ Mémoire d'appel, par. 23 et 24.

¹⁴⁴ T-22, p. 46 à 63.

¹⁴⁵ ICC-01/05-01/08-776-Red2.

[des débats relatifs à la] requête¹⁴⁶ ». Tout d'abord, la Chambre a relevé que les autorités centrafricaines avaient initialement admis, — bien qu'elles « soi[ent] ensuite revenu[es] sur cette concession » — que « les deux décisions sur les recours auraient dû être communiquées à l'accusé » mais qu'il n'y avait pas de mécanisme permettant de les transmettre à l'Appelant, qui était alors vice-président de la RDC¹⁴⁷. Toutefois, même s'il y avait obligation de notifier, le défaut de notification n'invaliderait ni les décisions en question ni la procédure¹⁴⁸. La Chambre a ensuite examiné les arguments présentés par l'Appelant au soutien de la position inverse : elle a fait observer que les deux dispositions citées par l'Appelant (les alinéas a) et b) de l'article 95 du code de procédure pénale de la RCA) « ne concernent que le renvoi d'un accusé devant la Cour criminelle par un juge d'instruction et ne s'appliquent pas aux décisions des juridictions de degré supérieur dans le cadre d'un recours ». Elle a ajouté que la Chambre d'accusation avait agi en tant que juridiction d'appel et qu'« aucune disposition similaire à l'article 95-b n'a[vait] été citée pour justifier que la procédure de recours soit frappée de nullité si une décision concernant l'accusé ne lui [était] pas notifiée ». La Chambre a également examiné les autres dispositions citées par l'Appelant dans ses conclusions orales et écrites, concluant que « l'article 111 [...] a trait aux décisions de renvoi devant la Cour criminelle » et « n'est pas assorti d'une disposition frappant la procédure de nullité au cas où l'accusé ne reçoit pas notification de la décision », et que l'article 193-f « qui a trait à la notification d'une citation à comparaître à l'intention de personnes domiciliées à l'étranger n'est pas pertinent en l'espèce »¹⁴⁹. La Chambre a donc examiné soigneusement chacun des arguments avancés par l'Appelant.

72. La Chambre de première instance a en outre souligné qu'elle « n'a pas cherché [...] à donner une interprétation définitive du droit pénal de la RCA¹⁵⁰ ». En effet, la portée et l'application des dispositions du droit centrafricain citées par les parties et les participants et leur application constituent « [TRADUCTION] tout au plus [...] un point de fait¹⁵¹ ». La Chambre de première instance n'a donc pas tiré de « conclusions légales » comme le prétend l'Appelant¹⁵² ; elle s'est contentée d'examiner les dispositions citées par les parties et les participants, afin de déterminer s'il ressortait d'une lecture simple de leur libellé qu'elles étaient applicables aux faits de l'espèce.

¹⁴⁶ Décision, par. 233.

¹⁴⁷ Décision, par. 232.

¹⁴⁸ Décision, par. 233.

¹⁴⁹ Décision, par. 233.

¹⁵⁰ Décision, par. 233.

¹⁵¹ T-22, p. 2, ligne 7.

¹⁵² Mémoire d'appel, par. 23 et 24.

Troisième moyen d'appel : c'est à bon droit que la Chambre de première instance a conclu que les autorités centrafricaines se trouvaient dans l'incapacité d'instruire et de juger l'affaire

73. L'Appelant soutient que la Chambre a commis une erreur de droit concernant le critère adopté pour apprécier l'incapacité de la RCA, et une erreur de procédure concernant les éléments que la Chambre a pris en compte pour conclure à l'incapacité de la RCA de traiter une affaire telle que celle-ci à l'échelon national. L'argumentation de l'Appelant suppose une lecture de l'article 17-3 qui considère à tort comme cumulatifs les deux cas d'incapacité envisagés dans la disposition (d'une part, « l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle » de l'appareil judiciaire et de l'autre, son « indisponibilité »).
74. Il doit être souligné avant toute chose que les conclusions de la Chambre sur la recevabilité de l'affaire ne s'appuient pas sur l'incapacité des autorités centrafricaines de mener des poursuites contre l'Appelant, mais sur l'arrêt des procédures internes à son encontre, ainsi que sur la volonté exprimée par la RCA de déferer son cas à la CPI¹⁵³. La Chambre ne s'est prononcée sur l'incapacité des autorités centrafricaines que « par souci d'exhaustivité¹⁵⁴ ». C'est pourquoi, à supposer (sans toutefois le concéder) que la Chambre se soit trompée sur le critère applicable et les éléments à prendre en compte lorsqu'elle a conclu à l'incapacité de la RCA de juger l'Appelant, ses conclusions quant à la recevabilité de l'affaire ne s'en trouveraient pas bouleversées. Étant donné que l'Appelant ne montre pas en quoi la thèse qu'il développe au sujet de l'incapacité affecterait et invaliderait la décision attaquée, les arguments qu'il fournit à l'appui de son troisième moyen d'appel devraient être écartés sans examen au fond.
75. Quoiqu'il en soit, et pour que l'analyse des arguments soumis à la Chambre d'appel soit complète, l'Accusation répond ci-après aux arguments de l'Appelant et démontre que la Chambre de première instance a considéré à bon droit que l'appareil judiciaire de la RCA était « indisponible » aux fins de mener des poursuites contre l'accusé.

¹⁵³ Décision, par. 243.

¹⁵⁴ Ibid., par. 243 et 245 à 247.

i) La Chambre de première instance a appliqué le critère qui convenait pour apprécier l'incapacité de la RCA

76. D'après l'Appelant, la notion d'« incapacité » au sens de l'article 17-3 requiert l'« effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle » de l'appareil judiciaire [centrafricain] et devrait revêtir « une signification qui s'apparente à la désintégration des institutions judiciaires nationales¹⁵⁵ ». L'Appelant réitère donc devant la Chambre d'appel l'interprétation de la notion d'« incapacité » qu'il avait soumise à la Chambre de première instance et que celle-ci avait rejetée¹⁵⁶. « L'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle » de l'appareil judiciaire est un élément caractéristique de l'incapacité, mais non le seul. L'Appelant oublie l'autre cas de figure envisagé par l'article 17-3, celui de l'« indisponibilité », issue des obstacles particuliers auxquels l'action publique se trouve confrontée¹⁵⁷. La notion d'indisponibilité peut s'appliquer à des situations où les autorités judiciaires existent et sont, dans l'ensemble, en état de fonctionner, mais ne peuvent traiter une affaire donnée pour des raisons de droit ou de fait telles que la simple surcharge de leurs capacités¹⁵⁸ ou l'insuffisance des moyens humains et financiers à leur disposition.

77. Étant donné que l'Appelant a donné du Statut une interprétation incomplète et donc incorrecte, le rejet par la Chambre de sa thèse erronée ne constitue pas une erreur. Le troisième moyen d'appel devrait, là aussi, être écarté sans autre examen¹⁵⁹. En outre, il est clair en l'espèce que la Chambre de première instance a tenu compte des éléments qui convenaient pour arriver à la conclusion que les autorités centrafricaines étaient indisponibles aux fins de traiter le cas de l'accusé.

ii) La Chambre de première instance a pris en considération les éléments qui convenaient pour apprécier l'incapacité de la RCA

78. L'Appelant soutient de surcroît que la Chambre de première instance a pris en considération des éléments erronés lorsqu'elle a conclu que l'appareil judiciaire de la RCA était dans l'incapacité de mener une enquête et des poursuites à son encontre. Il reproche

¹⁵⁵ Mémoire d'appel, par. 29 et 30.

¹⁵⁶ Exception d'irrecevabilité, par. 75 et suiv. ; Décision, par. 246.

¹⁵⁷ J. Kleffner, *Complementarity in the Rome Statute and National Criminal Jurisdictions*, 2008, p. 155 à 158 ; Mohamed El Zeidy, *The Principle of Complementarity in International Criminal Law*, 2008, p. 226 à 228 ; Markus Benzing, "The Complementarity Regime of the International Criminal Court: International Criminal Justice Between State Sovereignty and the Fight Against Impunity", *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 7, 2003, p. 614 ; Federica Gioia, "State Sovereignty, Jurisdiction, and 'Modern' International Law: The Principle of Complementarity in the International Criminal Court", *LJIL*, vol. 19, 2006, p. 1095 à 1123.

¹⁵⁸ M. Benzing, "The Complementarity Regime of the International Criminal Court: International Criminal Justice Between State Sovereignty and the Fight Against Impunity", *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 7, 2003, p. 614.

¹⁵⁹ Arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milosevic*, par. 17 vii).

notamment à la Chambre de s'être fondée sur la « complexité [du] procès¹⁶⁰ » et sur les « difficultés des ressources budgétaires et humaines¹⁶¹ ». Au vu de la « multiplicité des audiences », de « l'abondante collection des actes et pièces des procédures légales à Bangui », et du fait que le Bureau du Procureur a attendu la décision de la Cour de cassation avant d'ouvrir une enquête sur la situation¹⁶², l'Appelant estime que la RCA est capable de juger l'affaire. Il fait valoir en outre que la Chambre aurait dû exiger du conseil de la RCA qu'il apporte la preuve de l'insuffisance des moyens financiers dont souffrirait l'appareil judiciaire de ce pays¹⁶³.

79. Ces thèses de l'Appelant résultent d'une erreur d'interprétation de l'article 17-3 : de même qu'il omet de reconnaître que l'incapacité d'un État peut découler de son « indisponibilité », il ne reconnaît pas les éléments déterminants à cet égard, comme le manque de ressources humaines et financières nécessaires au traitement d'une affaire de cette nature et de cette complexité, ainsi que les problèmes pratiques tels que l'instabilité politique et les insurrections militaires¹⁶⁴. C'est en se référant à des éléments de ce genre que certains commentateurs du Statut de Rome ont défini le concept d'« indisponibilité »¹⁶⁵.

80. L'Appelant reproche également à la Chambre de s'être fondée – sans exiger de preuves matérielles – sur les déclarations des représentants des autorités centrafricaines, qui ont décrit les difficultés pratiques rencontrées par l'appareil judiciaire du pays et l'instabilité qui prévaut dans le pays pour expliquer l'incapacité des institutions nationales à traiter l'affaire¹⁶⁶. La Chambre a jugé que « ces arguments tranchent la question » car « il s'agit ici du manque de volonté ou de l'incapacité *de l'État* (et non des juges siégeant dans les tribunaux nationaux, même s'il peut être important de prendre leurs avis en considération) »¹⁶⁷. La Chambre a également, et à bon droit, indiqué qu'elle n'avait aucune

¹⁶⁰ Ici l'Appelant soutient à tort que la Chambre a jugé le procès complexe en raison, *exclusivement*, « de la situation et des relations » de l'accusé. Voir Mémoire d'appel, par. 28. Au paragraphe 246 de la Décision, la Chambre a simplement observé que les relations de l'accusé pouvaient rendre la mise en œuvre de mesures de protection plus difficile, les autorités de la RCA estimant qu'il s'agit là d'un obstacle majeur à sa comparution devant les tribunaux. Cependant, la Chambre mentionne également le fait que « les procès de cette nature comportent de longues dépositions à la barre ainsi que la présentation et l'examen détaillés de preuves documentaires ».

¹⁶¹ Mémoire d'appel, par. 30.

¹⁶² Mémoire d'appel, par. 30 à 32.

¹⁶³ Mémoire d'appel, par. 27.

¹⁶⁴ Décision, par. 245 et 246.

¹⁶⁵ M. Benzling, "The Complementarity Regime of the International Criminal Court: International Criminal Justice Between State Sovereignty and the Fight Against Impunity", *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 7, 2003, p. 614 ; J. Kleffner, *Complementarity in the Rome Statute and National Criminal Jurisdictions*, 2008, p. 155.

¹⁶⁶ Mémoire d'appel, par. 29.

¹⁶⁷ Décision, par. 246 [non souligné dans l'original]. Voir également par. 247 : « en ce qui concerne le manque de volonté et l'incapacité [...], selon les alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, ce qui compte, ce n'est pas la

raison de mettre en doute les observations sans ambiguïté de l'État. Elle a ajouté que ces observations allaient dans le sens de celles de la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 11 avril 2006, soulignait le manque de moyens pour enquêter et le manque de capacité judiciaire¹⁶⁸. Ainsi l'« effet cumulatif » des observations des représentants de la RCA et des éléments de preuve susmentionnés ne laisse aucun doute sur le fait que « l'appareil judiciaire centrafricain est “indisponible” car il n'a pas la capacité de traiter cette affaire »¹⁶⁹.

81. L'Appelant soutient que des mesures d'enquête avaient été prises par les autorités judiciaires centrafricaines. Cependant, il ne tient pas compte des carences et du caractère inachevé de ces procédures d'instruction, qui ont pâti du manque de moyens et des difficultés signalées par la Cour de cassation, les autorités nationales et le Procureur de la République de Bangui. Or, les faits sont indéniables : il n'y a pas eu d'enquête préliminaire, le juge d'instruction n'a effectué aucune enquête sur le terrain et n'a pas été en mesure non plus d'interroger des membres du MLC, et aucun progrès significatif n'a pu être constaté après que le Doyen des juges d'instruction a mis l'accusé en examen¹⁷⁰.

Quatrième moyen d'appel : c'est à bon droit que la Chambre a conclu que les recours formés par l'Appelant devant les juridictions centrafricaines constituent un abus de procédure

82. L'Appelant estime que la Chambre a eu tort de qualifier d'abusifs les recours qu'il a récemment formés (en avril 2010) devant les juridictions centrafricaines et l'effet suspensif que ces recours auraient sur les décisions le renvoyant devant la CPI.

i) Ce moyen devrait être écarté sans examen au fond car les recours formés par l'accusé devant les juridictions centrafricaines n'ont aucune incidence sur les conclusions prises par la Chambre en matière de recevabilité

83. L'Appelant n'avance aucun argument de nature à montrer comment cette décision de portée limitée, si elle était erronée, aurait une incidence sur les conclusions que la Chambre a prises en matière de recevabilité de l'affaire¹⁷¹. Ce point revêt une importance

décision des juridictions nationales sur la question de leur propre manque de volonté ou incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites, mais le manque de volonté ou l'incapacité de l'État. Certes, l'État peut tenir compte des observations pertinentes formulées par la justice, mais il n'est pas lié par elles. »

¹⁶⁸ Décision, par. 246, citant la Réponse à l'exception d'irrecevabilité (ICC-01/05-739-tFRA, par. 62).

¹⁶⁹ Ibid.

¹⁷⁰ Ibid.

¹⁷¹ ICC-02/04-01/05-408 OA3, par. 47, 48 et 51.

particulière du fait que la Chambre a déclaré expressément que même si le Pourvoi en cassation (le seul recours pendant devant les juridictions centrafricaines) avait un effet suspensif selon les règles du droit centrafricain, ceci serait sans conséquence sur la décision rendue par la Chambre en application de l'article 17-1. Les autorités centrafricaines ont formellement déclaré leur intention de voir l'Appelant poursuivi par la CPI et non par elles-mêmes. De plus, il doit être souligné que la décision définitive en matière de recevabilité appartient à la CPI¹⁷².

84. En conséquence, le quatrième moyen d'appel devrait être écarté sans examen au fond. Cependant, au cas où la Chambre d'appel considérerait que cette prétendue erreur puisse avoir une incidence sur la décision de la Chambre relative à la recevabilité de l'affaire, l'Accusation démontre ci-après que la Chambre a correctement exercé son pouvoir d'appréciation en jugeant abusifs les recours formés par l'Appelant.

ii) La Chambre de première instance a exercé à bon droit le pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 64-2

85. La Chambre a exercé à bon droit le pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 64-2 lorsqu'elle a qualifié d'abus de procédure devant cette Cour les recours formés par l'Appelant devant les juridictions centrafricaines (en particulier la seule action pendante, le Pourvoi en cassation)¹⁷³, et le fait qu'il prétende que ce pourvoi a concrètement un effet suspensif sur l'Arrêt du 16 décembre 2004¹⁷⁴. La Chambre s'est basée sur le fait que l'Appelant n'a pas justifié le caractère tardif de ces recours, déposés six ans après l'arrêt rendu par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui, quatre ans après l'arrêt de la Cour de cassation, presque deux ans après que l'Accusation lui a communiqué les décisions pertinentes rendues au niveau national, et à la veille, pour ainsi dire, de l'audience consacrée à la recevabilité. Le moment choisi pour déposer ces écritures en RCA incitait aussi à y voir une tentative visant à empêcher la Chambre d'examiner rapidement l'Exception d'irrecevabilité, puisque l'Appelant ne pouvait pas s'attendre, raisonnablement, à ce que la Cour de Cassation se prononce sur le pourvoi avant que la Chambre de première instance ait rendu sa décision sur la recevabilité¹⁷⁵.

¹⁷² Décision, par. 247.

¹⁷³ Comme indiqué plus haut, ce pourvoi formé contre l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui du 14 décembre 2004 est le seul qui soit encore pendante. Cependant, les autorités centrafricaines semblent soutenir, dans leurs observations (ICC-01/05-01/08-770-Anx1, IV^e partie), que cette mesure d'administration judiciaire n'est susceptible d'aucun recours.

¹⁷⁴ Décision, par. 231.

¹⁷⁵ Ibid.

86. Le raisonnement de la Chambre n'est pas entaché d'erreur et il est conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel, qui a reconnu aux Chambres le pouvoir de régler la conduite des parties et des participants conformément à l'article 64-2, afin de veiller à ce que cette conduite ne soit pas la cause, notamment, d'un retard excessif dans le déroulement du procès¹⁷⁶. Comme l'a fait remarquer la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] les parties doivent déposer les requêtes ayant des répercussions sur la conduite du procès "en temps opportun" », ce qui signifie que « [TRADUCTION] les parties doivent agir dans un délai raisonnable ». L'appréciation de ce qui est raisonnable et de ce qui ne l'est pas dépend des circonstances de chaque espèce, et exige une judicieuse mise en balance de tous les intérêts en présence¹⁷⁷. La Chambre a suivi cette approche et observé que « l' [Appelant] a toujours eu connaissance de la procédure judiciaire en temps utile¹⁷⁸ » et aurait pu, à tout le moins, former ces recours en RCA plus tôt, à la suite de la communication par l'Accusation des décisions pertinentes le 3 octobre 2008 (soit 18 mois avant le dépôt desdits recours en RCA)¹⁷⁹.

87. La Chambre a également sollicité des parties et des participants leurs observations sur cette question, afin que sa décision soit rendue en connaissance de cause et dans le plein respect des droits de l'Appelant¹⁸⁰. Même dans ces observations, l'Appelant n'a fourni aucune explication adéquate pour un tel retard. C'est dans son Mémoire d'appel qu'il fait référence, pour la première fois, à une communication prétendument tardive des pièces par l'Accusation, à des problèmes financiers, et à des actes de persécution et de harcèlement dont ses conseils feraient l'objet en RCA¹⁸¹. La Chambre avait toutefois déjà statué que l'Accusation n'avait commis aucune faute en matière de communication¹⁸², et que « [les] plaintes [de l'Appelant] portant sur des manquements importants à l'obligation de communication relativement à l'Exception d'irrecevabilité sont essentiellement spéculatives¹⁸³ ». L'Appelant n'a pas non plus informé la Chambre que des problèmes

¹⁷⁶ ICC-01/04-01/07-2259OA10, par. 40 et 53. Si l'Appelant semble se focaliser sur l'obligation qui incombe à la Chambre de garantir l'équité du procès (note de bas de page 36), il oublie que les devoirs de celle-ci sont plus larges. Voir à cet égard, ICC-01/04-01/07-2259OA10, par. 47 : « [TRADUCTION] Ainsi, la diligence est une valeur indépendante et importante du Statut concourant à la bonne administration de la justice ; elle est, par conséquent, davantage qu'un simple élément des droits de l'accusé à un procès équitable. Pour cette raison, l'article 64-2 enjoint à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence ».

¹⁷⁷ Ibid, par. 54 et 40.

¹⁷⁸ Décision, par. 216

¹⁷⁹ Décision, par. 231, 46, 210 et 216.

¹⁸⁰ T-22, p. 66 ; Mémoire d'appel, par. 33 à 35 (note de bas de page 27). L'Accusation remarque cependant que, dans ce document, les références à la transcription de l'audience consacrée à la recevabilité (notes de bas de page 28 et 29) semblent incorrectes car elles ne viennent pas étayer les arguments présentés aux paragraphes 34 et 35.

¹⁸¹ Mémoire d'appel, par. 39 à 41.

¹⁸² Décision, par. 216.

¹⁸³ Ibid.

financiers empêchaient le dépôt de ces recours. En outre, aucune preuve ne permet d'affirmer que ses conseils en RCA ont été « harcelés » au cours des 18 mois qui se sont écoulés entre la communication des pièces par l'Accusation et les recours intentés en RCA ; ces allégations concernent des événements qui auraient eu lieu en mai 2010 et qui ont été portés à la connaissance de la Chambre environ une semaine avant que la Décision ne soit rendue¹⁸⁴. Il est manifestement injuste de faire grief à la Chambre de première instance d'avoir omis de prendre en considération des faits explicatifs et justificatifs qui ne lui ont pas été présentés en temps utile.

88. Le reste des arguments présentés par l'Appelant à l'appui de ce moyen sont incorrects et présentent de manière erronée des questions posées par la Chambre et des observations avancées par les autorités centrafricaines¹⁸⁵. En particulier, le fait que la Chambre ait cherché à s'informer sur l'existence d'« [TRADUCTION] une suspension de la procédure en matière pénale¹⁸⁶ » n'entraîne pas nécessairement que celle-ci considérait le pourvoi de l'Appelant comme « fondamental » au regard de la « décision du transfert à la CPI du dossier de l'accusé », comme le prétend l'Appelant¹⁸⁷. En réalité, la Chambre a relevé qu'une nouvelle question avait été soulevée par l'Appelant au cours de l'audience consacrée à la recevabilité et elle a souhaité entendre en réponse les observations des autorités centrafricaines. Il est légitime de procéder de cette façon pour rendre une décision en connaissance de cause, et il ne faudrait pas y voir l'indication que la question évoquée était fondamentale et décisive.

89. De plus, et contrairement aux dires de l'Appelant, les autorités centrafricaines n'ont jamais concédé que son pourvoi aurait un effet suspensif en l'espèce. Bien qu'elles aient reconnu que les pourvois en cassation en matière pénale ont un effet suspensif, elles ont bien spécifié que ce cas de figure ne s'applique pas au pourvoi formé par l'Appelant. Les autorités centrafricaines ont ajouté que l'Appelant n'était pas en droit de se pourvoir en cassation contre l'Arrêt du 16 décembre 2004, car celui-ci « n'était qu'une pure mesure d'administration judiciaire » et ne le concernait pas directement¹⁸⁸.

90. Enfin, même si les autorités centrafricaines décidaient de reprendre la procédure contre l'Appelant, celui-ci peut toujours recourir à l'article 19-4 qui permet de contester la recevabilité d'une affaire après le début du procès, avec l'autorisation de la Cour, en se fondant sur l'article 17-1-c.

¹⁸⁴ Décision, par. 43.

¹⁸⁵ Mémoire d'appel, par. 33 à 37.

¹⁸⁶ T-22, p. 66.

¹⁸⁷ Mémoire d'appel, par. 36.

¹⁸⁸ ICC-01/05-01/08-770-Anx1, IV^e partie, par. 47.

Demande de l'Appelant aux fins de convocation d'une audience

91. L'Accusation estime que l'Appelant n'a pas démontré qu'une audience destinée à « développer les déclarations » contenues dans le Mémoire d'appel serait utile en l'espèce¹⁸⁹. Premièrement, il ne fournit aucune raison à l'appui de sa requête. Deuxièmement, les questions soulevées devant cette Chambre sont clairement définies, la minutieuse décision de la Chambre présente de manière claire et détaillée tous les points de fait et de droit, et il a eu amplement l'occasion de présenter ses arguments plus en détail dans son Mémoire d'appel, sachant qu'il disposait de 100 pages pour ce faire¹⁹⁰ et qu'une prorogation du délai imparti pour le dépôt du mémoire lui avait été accordée¹⁹¹.

¹⁸⁹ Mémoire d'appel, par. 44.

¹⁹⁰ ICC-01/04-01/06-717-tFR OA4.

¹⁹¹ ICC-01/05-01/08-827-tFRA OA3.

V. Mesure demandée

92. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Accusation sollicite de la Chambre d'appel qu'elle rejette tous les moyens invoqués à l'appui de l'appel et confirme la décision de la Chambre de première instance déclarant l'affaire concernant l'Appelant recevable.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 17 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)